

Bulletins de vote

Règlementation dans les communes de moins de 1000 habitants

Les articles cités sont ceux du code électoral

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats. Ils doivent répondre aux obligations suivantes (art. R. 30) :

- Ils doivent être **imprimés en une seule couleur sur papier blanc**. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des candidats (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin.
- Les bulletins doivent être d'un **grammage compris entre 60 et 80 grammes** au mètre carré.
- Ils doivent avoir le format 105 x 148 millimètres lorsqu'ils comportent de 1 à 4 noms et 148 x 210 millimètres lorsqu'ils comportent plus de 5 noms. **Ils doivent désormais être au format paysage, c'est-à-dire être présentés de façon horizontale**. Le non-respect de ces conditions n'entraîne toutefois pas la nullité des bulletins (art. R. 66-2 dernier alinéa).

En cas de candidatures groupées, figurent sur un même bulletin de vote les noms de l'ensemble des candidats, dans l'ordre qu'ils auront choisi. Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels des candidats. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.**

Les bulletins ne doivent **pas comporter d'autres noms de personnes que celui du candidat ou des candidats en cas de candidatures groupées**. D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

Il est recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Les bulletins de vote peuvent être imprimés recto-verso. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés. En cas de candidatures groupées, aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom d'un des candidats en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin (art. R. 55) ou dans les bureaux de vote le jour de l'élection (art. L. 58).